40535/B/1 F. xviii. 8/57
+40537
Very rare book
Box 9
(Vaccination)
Original Edition

17 **VACCINATION.**—Petit (M. A.)—
(1) Premier Rapport en faveur de l'Inoculation lu dans l'assemblée de la Faculté de Medecine de Paris, en 1764, & imprimé par son order Paris, 1764
(2) Second Rapport en faveur de l'Inoculation par M. A. Petit, 1766, *Paris*, 1766
(3) Deux Consultations Medico-Légales la premiere tendante à prouver qu' un briquetier de la Ville de Liège, trouvé mort dans sa chambre 1766, s'est pendu & fait mourir lui-meme; La Seconde, pour demoiselle Famin, accusée de Suppression, exposition et homicide de deux enfans. These three works are bound together in one volume **£8/8/–**

Digitized by the Internet Archive
in 2019 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30543241

DEUX
CONSULTATIONS
MEDICO-LÉGALES,

La première tendante à prouver qu'un briquetier de la ville de Liége, trouvé mort dans sa chambre le 11 avril de l'année 1766, s'eſt pendu & fait mourir lui-même.

La ſeconde, pour demoiſelle Famin, femme du ſieur Lencret, accuſée de ſuppreſſion, expoſition & homicide de deux enfans.

Par A. PETIT, *docteur-régent de la faculté de médecine en l'univerſité de Paris, ancien profeſſeur de la même faculté, membre des académies royales des ſciences de Paris & de Stockholm, &c.*

Nam piger ad pœnas Princeps, ad prœmia velox,
Quique dolet, quoties cogitur, eſſe ferox.
Ovid. *de Ponto.*

A PARIS,

Chez VALLAT-LA-CHAPELLE, Libraire, au Palais, ſur le Perron de la ſainte Chapelle.

M. DCC. LXVII.

AVERTISSEMENT.

Les faits énoncés dans la consultation suivante, & qui ont servi de base à la décision des consultans, ont été fournis & certifiés par M. Pfeffer, médecin à Liége : il les rapporte comme choses qui, pour la majeure partie, se sont passées sous ses yeux, & nous n'avons fait que les extraire, avec la plus scrupuleuse fidélité, des écrits qu'il a pris la peine de nous adresser.

La plupart des raisons que nous avons fait valoir en faveur de la cause que nous défendons, nous ont aussi été suggérées par le même M. Pfeffer; nous lui rendons volontiers cet hommage, & nous confessons ingénument que si par notre travail l'innocence de la femme du briquetier, détenue en prison & accusée du meurtre de son mari, est mise dans tout son jour, ce sera principalement à M. Pfeffer que cette malheureuse victime de la préoccupation en sera redevable.

Si la vraie gloire émane de la bienfaisance comme de la plus éminente des vertus, le médecin de Liége, qui, de son propre mouvement & sans aucun autre motif que celui de secourir l'innocence opprimée, s'est donné tant de mouvemens dans cette affaire, & qui, après avoir généreusement sacrifié son temps, & jusqu'à sa bourse, nous a fait l'honneur de nous trouver dignes de coopérer à une action si grande & si méritoire, nous paroît s'être couvert d'une gloire vraie, solide & inaltérable. Quel exemple que celui de M. Pfeffer, dans un siecle où les noms sacrés d'humanité, de

patriotiſme, &c. ſont ſur les levres de tous les hommes, tandis que ſur ces objets eux-mêmes preſque tous les cœurs ſont glacés, chacun rapportant tout à ſoi & ne s'occupant que de ſon intérêt particulier!

Il eſt aiſé de déviner les raiſons qui m'ont engagé à faire imprimer cette conſultation : elle eſt principalement deſtinée à être miſe ſous les yeux de MM. les magiſtrats de la ville de Liége. Il eſt plus facile & moins diſpendieux de ſe procurer un certain nombre d'exemplaires d'un écrit par la voie de l'impreſſion, que par le ſecours des copiſtes. Il eſt auſſi plus commode de lire un imprimé, que de déchiffrer la plupart des écritures. La ſingularité du cas auroit pu ſuffire d'ailleurs pour me faire prendre cette réſolution. J'avoue cependant qu'à ces raiſons il s'en eſt joint une plus forte : j'ai penſé que mon travail pourroit être de quelque utilité aux jeunes médecins & chirurgiens, & je me ſuis déterminé à le publier.

J'ai pluſieurs fois entendu les médecins ſe plaindre de ce qu'ils étoient rarement conſultés dans les tribunaux, ſur les matieres qui ſont de leur reſſort : ſi l'on en croit quelques-uns d'entre-eux, les juges les écartent tant qu'ils peuvent, & n'aiment point en général à prononcer d'après les déciſions des médecins. J'ai demandé à des juriſconſultes, & même à des perſonnes diſtinguées dans la magiſtrature, ſi ces plaintes étoient fondées, & ſuppoſé qu'elle le fuſſent, quelle pouvoit être la raiſon de la conduite qu'on reprochoit aux juges de tenir. Il m'a été répondu qu'il étoit vrai qu'en France on n'étoit pas dans l'uſage de demander l'avis des médecins, dans pluſieurs cas où l'on avoit

coutume de le faire chez quelques-uns de nos voiſins ; mais qu'il y en avoit un grand nombre d'autres, dans leſquels les juriſconſultes & les magiſtrats ne ſe permettoient jamais de prononcer que d'après la déciſion des phyſiciens ; que d'ailleurs on convenoit de bonne foi qu'au barreau l'on ne recouroit à eux que quand on ne pouvoit abſolument faire autrement, par la raiſon que l'incertitude & le peu d'uniformité qui regnoient dans leurs jugemens, ne ſervoient le plus ſouvent qu'à augmenter la perplexité des juges ; que ſur la même queſtion on les voyoit preſque toujours ſe partager d'opinions ; qu'enfin les plus ſages d'entre eux ne prononçoient ordinairement qu'avec une circonſpection, & des réſerves telles qu'ils paroiſſoient plutôt avoir eu en vue d'éluder la queſtion, que de la réſoudre ; tandis que les autres, pleins de témérité & d'arrogance, tranchoient les difficultés, ſans apporter d'autres raiſons que leur fantaiſie, leur croyance erronnée, ou, ce qui eſt preſque toujours le maſque de l'ignorance & de l'étroiteſſe de l'eſprit, en s'appuyant ſur des autorités ſurannées, auxquelles le temps & la raiſon avoient enlevé le crédit dont l'erreur les avoit fait jouir.

Je ſuis fâché d'être obligé d'en convenir : mais il me ſemble que preſque tout ceci eſt vrai.

On me feroit grand tort ſi l'on s'imaginoit que je fais cet aveu dans le deſſein, ou d'humilier mes confreres, ou de travailler indirectement à m'élever au-deſſus d eux. On ne cherche point à humilier ce qu'on aime, ce qu'on honore & qu'on eſtime ; on cherche encore moins à s'élever au-deſſus de ceux dont on reconnoît ſans peine la ſupériorité. Un motif plus noble & (qu'on me pardonne l'ex-

preſſion) plus digne de moi, me conduit. Je voudrois trouver la cauſe du mal, afin de pouvoir en propoſer le remede.

Cette variété d'opinions, cette incertitude dans les jugemens, qu'on nous reproche dans les matieres medico-légales, tiennent-elles à l'inſuffiſance de l'art, ou dépendent-elles du peu de capacité de l'artiſte ?

Je ne veux point accorder à l'art plus qu'il ne lui appartient ; mais, généralement parlant, ce n'eſt pas lui qui eſt en défaut.

Les connoiſſances acquiſes dans ces derniers temps ſur la ſtructure du corps humain & ſur le méchaniſme de ſes fonctions, ont été portées au point qu'il eſt peu de queſtions que des juges ſenſés puiſſent propoſer aux médecins, que ceux-ci ne ſoient en état de réſoudre d'une maniere auſſi uniforme que ſatisfaiſante, s'ils poſſedent ce qu'on ſait aujourd'hui touchant l'objet des queſtions propoſées. Si ce ſavoir leur manque, il n'eſt pas poſſible qu'ils aient des principes communs & ſûrs : ce ſera donc une néceſſité que leurs déciſions, portant ſur des opinions variables, aient le caractere de l'inconſtance & de l'incertitude. Or il eſt très-difficile (pour ne pas dire preſqu'impoſſible) qu'en France, le plus grand nombre des médecins faſſe une étude approfondie de ce qui concerne les queſtions medico-légales. Je ne connois dans ce royaume aucune chaire fondée, ni aucun profeſſeur ſtipendié pour enſeigner ſpécialement cette doctrine. Les leçons manquent aux étudians, & quand ils prennent leurs dégrés dans les univerſités, ce n'eſt point l'uſage de leur faire ſubir un examen particulier ſur cette matiere ; ils ſavent d'ailleurs

que pour la plupart ils ne ſeront peut-être pas conſultés deux fois, dans le cours de leur vie, par les magiſtrats. Ces raiſons font qu'ils s'occupent peu de ce qu'on appelle la *médecine du barreau* ; à peine peuvent-ils ſuffire à la multitude étonnante de connoiſſances de toutes eſpeces, qu'ils ſont obligés d'acquérir pour ſe mettre en état de pratiquer avec ſuccès la médecine.

La cauſe du mal étant connue, quel remede y apporter ? il eſt facile à trouver. Je crois qu'il ſeroit néceſſaire d'établir, dans chacune des trois ou quatre principales univerſités du royaume, un profeſſeur dont l'objet ſpécial ſeroit de donner des leçons ſur les queſtions medico-légales : les étudians ſeroient tenus d'aſſiſter à ces leçons avant de parvenir à la licence ; ils feroient preuve de capacité ſur la matiere qui y auroit été traitée : imbus des mêmes préceptes, & ayant ſucé le lait d'une ſaine doctrine, ils auroient une maniere de penſer à peu près uniforme, & leurs jugemens ſeroient appuyés ſur des principes ſolides & invariables. La diverſité d'opinions eſt, en général, plutôt l'effet de l'ignorance des hommes, que de la différente conformation de leurs organes.

J'ai aſſez bonne opinion des magiſtrats françois, pour être perſuadé que ſi cet établiſſement avoit lieu, ils s'empreſſeroient d'eux-mêmes, & ſans qu'il fût beſoin de les y aſtreindre par aucune loi nouvelle, à conſulter les profeſſeurs ſuſdits, & à ne rien prononcer, dans les cas graves, que d'après les avis qu'ils en auroient reçus. Les gens de mauvaiſe humeur, qui prétendent que parmi nous la corruption a gagné tous les ordres de l'état, ſont pourtant forcés de rendre juſtice à notre ma-

giſtrature, & de convenir que la modération, le déſintéreſſement, l'attachement aux mœurs ſimples & pures, le goût du bien, l'amour du juſte, ont encore en France un aſile aſſuré chez la très-majeure partie des interprètes de nos loix.

Je ſais bien que dans les principales juriſdictions de ce royaume, il y a des offices de médecins attachés au tribunal, & auxquels les juges s'en rapportent dans l'occaſion: mais je ſais auſſi que ces offices, pour la plupart, ſe vendent à prix d'argent, & que ceux qui les acquerent ont rarement, avant leur acquiſition, fait une étude plus particuliere de la médecine du barreau que les autres médecins, & que quand ils ſont en charge, le loiſir leur manque pour le faire.

C'eſt une erreur de penſer qu'en étudiant la médecine, comme on le fait communément, on ſe met néceſſairement au fait de ce qui peut avoir rapport aux queſtions medico-légales; je conviens que l'on puiſe, dans cette étude, bien des principes faits pour ſervir de fondement aux connoiſſances qu'exige la diſcuſſion de ces ſortes de queſtions. Mais un édifice n'eſt pas fini lorſqu'il n'y a encore que ſes fondemens de jettés. Il faut faire l'application de ces principes aux cas qui ſe préſentent à juger dans les tribunaux; l'édifice ne ſera achevé que quand on ſe ſera muni des détails néceſſaires, pour que cette application ſoit auſſi juſte qu'elle le peut être. Or ces détails ſont plus multipliés qu'on ne penſe. On en peut juger par un ſeul exemple: un grand nombre de queſtions roulent ſur des objets relatifs à la groſſeſſe des femmes, à leur accouchement, à la vie de l'enfant nouveau né: on ſent bien que les accoucheurs & les ſages-femmes, ayant ſans ceſſe ces objets ſous les yeux, & les mé-

decins n'étant point, en France, dans l'habitude de pratiquer les accouchemens, & par une conſéquence aſſez juſte, n'étant en général que médiocrement inſtruits des choſes qui y ont rapport, les juges ſe voient contraints de demander l'avis des premiers, concurremment avec celui des ſeconds; & malheureuſement il ne réſulte ſouvent de ce concours rien moins que ce qu'on auroit droit d'en attendre : les ſages-femmes ne ſont point phyſiciennes; la plupart des accoucheurs le ſont très-peu. Les uns & les autres ne ſavent preſque rien en médecine; quel fond peut-on faire ſur les déciſions de perſonnes à qui il manque tant de choſes, & qui n'ont pour elles qu'une pratique, diſons mieux une routine, qui les conduit à peu près ſurement dans l'exercice ordinaire de leurs fonctions, mais qui ne ſuffit pas à beaucoup près, pour les tirer heureuſement de l'embarras & de l'incertitude où les plonge la diſcuſſion d'une queſtion un peu difficile à réſoudre ? D'autre part, les médecins, faute d'uſage & d'exercice, ſe trouvent à peu près dans le même embarras. Ils ſont obligés de s'en rapporter au témoignage peu éclairé des matrones, ce qui leur fait quelquefois porter des jugemens auxquels il n'auroient pas manqué de ſe refuſer, s'ils avoient été mieux inſtruits. Je tire le rideau ſur les funeſtes conſéquences de ces déciſions haſardées; je n'aime point offrir aux yeux de mes lecteurs des objets propres à les attriſter. Mais il me ſemble que pour obvier aux inconveniens de la maniere de faire actuellement en uſage, il faudroit que les médecins s'appliquaſſent ſpécialement à tout ce qui concerne les accouchemens, tout ce qui les précede & les ſuit, tant de la part de la mere que de celle de l'enfant : peut-être ſeroit-il bien qu'ils

ſe livraſſent eux-mêmes à la pratique de cet art ; beaucoup de médecins illuſtres, dans les pays étrangers, l'ont fait & le font encore avec ſuccès, & avec l'applaudiſſement & la conſidération de leurs concitoyens. Loin d'en rougir, je me glorifie au contraire d'avoir oſé le premier, à ce que je crois, imité leur exemple dans ma patrie, c'eſt-à-dire, dans un pays qui paroît être le théâtre de l'inconſtance & de la légereté, & dans lequel cependant on tient le plus aux vieilles coutumes, aux anciens uſages & où les nouveautés, même utiles, trouvent le plus de difficulté à s'introduire.

Or, pour conclure d'après l'exemple cité, l'étude des choſes dont je viens de parler n'entrant pas, comme matiere principale, dans le cours de celles que l'on enſeigne dans les univerſités aux jeunes médecins, leſquels, pour me ſervir de l'expreſſion reçue, ſe contentent d'en prendre une bonne *teinture*, & cette étude approfondie étant cependant d'une abſolue néceſſité pour ſe décider convenablement dans les cas où les juriſconſultes ont recours aux lumieres de la médecine, j'ai eu raiſon d'avancer que c'eſt une erreur de croire, qu'en étudiant la médecine, comme on a coutume de faire, on ſe rende toujours capable de donner un bon avis dans les circonſtances énoncées.

Je pourrois apporter d'autres exemples auſſi frappans & auſſi concluans que celui qui vient d'être cité ; mais je penſe qu'il ſuffira ſeul pour convaincre les hommes de bonne foi & déja inſtruits ; ce ſeroit temps perdu que de chercher à perſuader ceux à qui la premiere de ces qualités manqueroit, & auxquels nous ne nous ſommes pas propoſé de donner la ſeconde.

CONSULTATION
MEDICO-LEGALE,

Tendante à prouver qu'un briquetier de la ville de Liége, trouvé mort dans ſa chambre le 11 *avril* 1766, *s'eſt pendu & fait mourir lui-même.*

IL n'eſt point de vérité qui ne ſoit précieuſe pour le ſage ; il en eſt que le vulgaire redoute, & à l'admiſſion deſquelles il s'oppoſe de tout ſon pouvoir : le plus grand nombre des autres eſt indifférent à la multitude ; dans certains cas cependant tous les hommes ſe réuniſſent d'intérêt & de ſentiment pour decouvrir le vrai : ces cas ſont ceux où il s'agit de décider ſur la vie de leurs ſemblables.

Tel eſt celui où ſe trouvent maintenant les magiſtrats & le peuple de la ville de Liége.

Un habitant de cette ville, d'une taille mediocre, d'un teint rembruni, & cepen-

dant pâle, dont la tête n'étoit pas trop bien organisée, & dont le cœur, par une conséquence assez ordinaire, étoit dépravé, grand jureur & blasphémateur (*), pauvre d'ailleurs & presque dans la misere, a été trouvé pendu dans sa maison le onze avril de l'année derniere, vers les onze heures du matin. La chambre où il a perdu la vie avoit seulement huit pieds & demi de largeur; les fenêtres de cette chambre se sont trouvées arrêtées avec des clous & scellées avec de la terre glaise, & la porte de la

(*) Pour prouver la mauvaise organisation de sa tête, il suffiroit d'alléguer ses juremens & ses blasphêmes perpétuels. Il n'est rien de si absurde & de si fou que le blasphême; cependant, vu l'importance de la matiere, il nous paroît nécessaire de faire observer que l'homme, dont il est ici question, étoit assez extravagant, ou si l'on veut, assez imbecille, pour évoquer le diable au milieu de la nuit, & se battre sérieusement avec un ramoneur, qui, pour se moquer de lui, contrefaisoit le démon.... Peu de temps avant sa mort il s'étoit engagé pour les Indes, & sa femme avoit emprunté de l'argent pour le dégager. Un pareil engagement n'est certainement pas l'action d'un homme dont la tête est bien saine.... Pour ce qui est de la perversité de son cœur, on connoîtra à quel point elle étoit portée, quand on saura qu'un jour, sans cause & sans raison, il avoit insulté & qu'il étoit prêt de frapper un vénérable curé de Liége, avec lequel il n'avoit eu aucun demêlé; que souvent dans sa maladie il jettoit son bouillon au nez de sa femme; qu'auparavant il s'étoit sépaté d'elle sans aucun motif raisonnable, &c.

maiſon étoit fermée en-dedans. Depuis quelque temps cet homme avoit éprouvé des chagrins qui l'avoient affecté au point de dire un jour qu'il *étoit au déſeſpoir & comme prêt à ſe faire déplaiſir à lui-même ;* il avoit déjà dit auparavant, en montrant un enfant qu'il avoit : *voilà qui* me tient, *car dès maintenant je voudrois être mort.* Une maladie qu'il venoit d'eſſuyer avoit, ſuivant toute apparence, obſcurci les nuages dont ſon foible cerveau étoit offuſqué. Cette maladie avoit été un rhumatiſme qui avoit occupé les lombes, les deux gênoux & le coude droit ; il avoit été accompagné d'un peu de fievre : les accidens avoient diſparu dans les premiers jours d'avril ; le cinq de ce mois le médecin ceſſa de viſiter le malade, auquel il ne reſtoit que quelques légeres douleurs, qui peu de jours après ſont diminuées au point de lui permettre de marcher avec un bâton. Dans tout le cours de la maladie, ſes bras avoient été libres : il ôtoit lui-même ſon bonnet à ſon médecin, & lui-même il levoit ſon drap & ſa couverture pour faire voir ſes genoux. Un peu plus d'un quart d'heure avant qu'on trouvât l'homme dont nous parlons, pendu à ſon plancher, ſa femme étant venue

auprès de lui, & ayant été obligée de le faire ouvrir la porte, laquelle avoit coutume d'être seulement poussée & arrêtée au moyen d'une chaise qu'on mettoit derriere, & trouvant d'ailleurs son mari agité, lui dit que *s'il avoit de mauvaises idées, elle resteroit près de lui*; le mari n'accepta point la proposition, & sa femme sortit pour s'en aller à la briqueterie, après avoir cependant causé quelques minutes avec une fille de sa connoissance. Elle marchoit vers ce lieu d'une maniere lente & tranquille, en mangeant une pomme, quand elle rencontra une personne qui lui dit d'aller plus vîte, parceque les ouvriers murmuroient de son absence; elle presse le pas, elle arrive, & dit à un cordonnier qu'elle trouve à la briqueterie d'aller voir son mari : celui-ci s'achemine vers la maison du briquetier; il trouve la porte fermée, il frappe; on ne lui répond point, il s'en va; depuis que la femme avoit quitté son mari jusques quelques minutes avant l'arrivée du cordonnier, un voisin, dont la chambre n'étoit séparée de celle du briquetier que par un mur très-mince, avoit toujours entendu parler dans la maison voisine, & un porcher qui passoit par-devant cette maison

en avoit vu le maître fermer ſa porte, tenant une corde à la main. Sur ces entrefaites le gendre jouoit à la briqueterie, & ſon jeu fini il étoit venu cauſer avec une fille du voiſinage. Tout ceci s'étoit paſſé dans le court eſpace d'un quart d'heure. Au bout de ce temps la briquetiere revient à ſa maiſon; ſon inquiétude l'y ramenoit ſans doute; elle eſt ſurpriſe de trouver la porte fermée en dedans; elle frappe, perſonne ne répond; elle ne peut ſe défendre d'un ſaiſiſſement involontaire; elle s'écrie, une fille vient; & ne pouvant entrer par la porte, elle arrache de force une fenêtre qui étoit à ſa portée; cette ouverture faite, on apperçoit le corps du briquetier qui pendoit à une corde attachée au plancher: ce corps balançoit çà & là; on s'élance par la fenêtre, on pénetre dans la chambre du pendu; il y avoit deux chaiſes près de lui, une debout, l'autre renverſée. La femme monte avec précipitation ſur la ſeconde, qu'elle releve, & court embraſſer ſon mari. Les aſſiſtans ne perdent pas une minute, ils détachent au plus vîte le pendu: ils ne peuvent ſe perſuader qu'il ait déjà perdu la vie; ils lui prodiguent leurs ſecours. Ces ſecours ſont ſans ſuccès, le pendu étoit

mort. Le haſard, diſons mieux la providence, conduit au lieu de la ſcene un médecin habile & plein d'honneur; c'étoit celui qui avoit traité le briquetier dans la derniere maladie qu'il avoit eſſuyée. Entraîné par le bruit & le tumulte, il s'approche & voit le cadavre placé ſur ſon ſéant en chemiſe, ſans bas & ſans culotte; ſa tête étoit renverſée fort bas ſur la poitrine, & retenue dans cette attitude par le bras que la briquetiere avoit paſſé derriere le col. Portant ſur cet objet & ſur tout ce qui l'environne des regards attentifs & éclairés, il obſerve d'abord que le viſage étoit pâle & ſans bouffiſſure, que la langue ne ſortoit point de la bouche, & que les yeux n'étoient ni tuméfiés, ni plus ſaillans que dans l'état naturel: il réfléchiſſoit ſur ces obſervations, lorſque la briquetiere ayant retiré ſon bras, la tête du cadavre ſe renverſa en arriere: ce renverſement fut prodigieux, & dans le moment qu'il ſe fit, la bouche s'ouvrit & le médecin vit diſtinctement une fumée qui s'en exhaloit. Ce même renverſement mit à découvert la trace de la corde, laquelle paſſoit par derriere les oreilles & s'alloit terminer ſur le derriere de la tête, vers le haut de l'occiput. Cette

corde

corde ne faiſoit point un nœud coulant ; mais ſeulement une anſe qui, par ſon autre extrémité, embraſſoit une poutre d'environ quatre pouces & demi de large ; il ne s'en manquoit qu'un pouce que cette poutre fût à ſept pieds de diſtance de la terre, & il y avoit près d'un pied d'intervalle entre elle & la tête du pendu. Du reſte, l'examen le plus attentif ne fit appercevoir au médecin, de qui nous tenons tous ces faits, aucune meurtriſſure, ni aucune autre marque de violence, ſoit dans le corps du pendu, ſoit dans la chemiſe qui le couvroit, ou dans les choſes qui étoient auprès de lui.

L'ordre public exigeoit que l'on recherchât les auteurs du délit. Malheureuſement les ſoupçons ſont tombés ſur la femme & le gendre du défunt. En conſéquence ces deux perſonnes ſont conſtituées priſonnieres ; & l'on n'épargne rien pour les trouver coupables. Deux fois les juges les font appliquer à la queſtion, ſans que la rigueur des tourmens puiſſe leur arracher l'aveu du crime qu'on leur ſuppoſe. Cependant, le médecin qui avoit vu & examiné le pendu, au moment même où il venoit d'être détaché de la corde, après avoir vainement

offert aux juges de leur donner des renſeignemens ſur le fait, ainſi que ſur la cauſe dont il procédoit ; après avoir envain formé la plus légitime des demandes, celle d'être entendu en juſtice ; voyant avec douleur qu'on étoit réſolu à ne le point écouter, prend généreuſement le parti de s'adreſſer à ſon prince; & dès qu'il en a obtenu la permiſſion de défendre les accuſés, cet homme courageux & compatiſſant, s'avance, en préſence du peuple, devant les juges, & leur adreſſe ces paroles : « Vous tour-
» mentez injuſtement deux perſonnes inno-
» centes ; injuſtement vous les retenez dans
» les fers ; ne cherchez point ailleurs que
» dans le pendu lui même la cauſe de ſa fin
» malheureuſe : lui ſeul eſt coupable, il a été
» ſon propre boureau ; la médecine offre
» des moyens certains de prouver ce que
» j'avance : ouvrez les yeux à la lumiere,
» qu'elle ſeule peut repandre ſur cet objet,
» & ne rougiſſez point de recevoir d'elle des
» éclairciſſemens que vous ne pouvez pui-
» ſer ailleurs. Si, parce qu'elle ſe trouve
» dans la bouche d'un ſeul homme, la vé-
» rité ne fait point aſſez d'impreſſion ſur
» vos eſprits ; ſi, pour entraîner vos ſuffra-
» ges, le poids de l'autorité eſt néceſſaire,

» il n'eſt rien que je ne faſſe pour le ſalut » des innocens dont j'ai pris en main la dé- » fenſe... Je conſulterai les docteurs des » plus célébres facultés de médecine, & » j'attendrai de leur jugement la déciſion » d'une, queſtion qui n'eſt point du reſſort » de la juriſprudence....» M. Pfeffer ne s'en tient point à ce diſcours ; il conſulte en effet & demande *ſi dans le cas actuel, ſuivant les principes de la phyſique du corps humain, on ne peut pas prouver que le pendu de Liége s'eſt fait mourir lui-même* ?

Le Conseil ſouſſigné après avoir pris connoiſſance du cas propoſé, & mure- ment réfléchi ſur tout ce qui peut y avoir rapport, eſtime que c'eſt dans les prin- cipes de la phyſique du corps humain qu'il faut chercher la ſolution du problême, & qu'en faiſant une juſte application de ces principes au cas préſent, il eſt impoſſible de ne pas reconnoître le ſuicide, & de ne pas prononcer que le pendu de Liége s'eſt pro- curé lui-même le genre de mort dont il eſt péri.

Cependant, avant de développer les raiſons qui nous font penſer de cette ma-

niere, nous ne pouvons nous empêcher de témoigner quelque ſurpriſe de la conduite que les magiſtrats de Liege ont tenue dans cette affaire. Nous faiſons profeſſion d'être pénétrés du plus profond reſpect, en général, pour tous ceux qui exercent les fonctions ſublimes de la magiſtrature, & pour MM. les échevins de Liege en particulier ; mais nous ne croyons point y manquer en diſant que M. le médecin Pfeffer demandant à être entendu en juſtice, ſur ce dont il avoit été témoin, nous ne concevons point pourquoi ſa demande n'a point été accueillie : nous n'entendons pas davantage pourquoi le procès-verbal de l'ouverture du corps du pendu ne lui a pas été communiqué à ſa réquiſition, & même rendu public. S'il eſt vrai que la vie de chaque particulier eſt un bien qui appartient à la ſociété entiere, il eſt juſte qu'on ne la prive point de ce bien ſans ſon aveu, ou du moins ſans que ceux, qu'elle commet à l'inſtruction des procès-criminels, ne mettent ſous ſes yeux les pieces & les motifs d'après leſquels ils ont formé leur jugement. Refuſer de le faire, ſurtout quand on en eſt requis, nous paroît

violer le droit le plus ſaint & le plus reſpectable, & ſe priver volontairement des éclairciſſemens que la publication des pieces auroit pu fournir. Qu'on ne nous objecte pas, pour infirmer ceci, que les uſages ne permettent pas que tout citoyen ſoit admis à demander communication des pieces d'un procès-criminel ; car il y a quelque choſe de plus ancien, de plus fort & de plus ſacré que tout ces uſages, c'eſt la raiſon ; & la raiſon dit que tous les citoyens d'un état ne formant qu'un ſeul & même corps, il n'eſt point de membre dans ce corps, qui n'ait également le droit d'attendre du ſecours de chacun des autres, & celui de travailler, ſelon ſon pouvoir, à la défenſe de tous en général, & de chacun en particulier. D'après cela nous ne voyons pas ce qui a pu déterminer MM. les juges de Liege à tenir ſecret le procès-verbal dont nous parlons ; mais nous ſommes perſuadés que s'il a été bien conçu, il ne ſervira qu'à confirmer ce que nous allons avancer dans cette conſultation.

Si l'on nous demandoit notre avis à quelqu'autre titre qu'à celui de phyſicien, nous ferions valoir en faveur des accuſés les

préſomptions & les preuves morales qui, ſuivant notre maniere de penſer, établiſſent leur innocence : nous dirions, par exemple, qu'en général les grands crimes ne ſe commettent point ſans de grands motifs ; que les hommes ne ſont point aſſez méchans pour tuer un de leurs ſemblables, pour le ſeul plaiſir de lui ôter la vie. Le gendre & la femme du briquetier n'avoient aucun intérêt à le faire mourir, aucun avantage à recueillir de ſa mort ; il leur étoit au contraire profitable qu'il vécût. Pourquoi donc les ſoupçonner de l'avoir étranglé ? S'il étoit un homme à Liége, à qui la mort du briquetier pût faire un grand bien, c'étoit ſur celui-là que les ſoupçons euſſent pu tomber avec quelqu'apparence de raiſon : *Is fecit crimen cui prodeſt.* Mais imaginer que des gens qui ne pouvoient que perdre à cette mort, l'aient provoquée, c'eſt ſuppoſer que les hommes ſoient capables de faire, par choix, ce qui leur eſt manifeſtement nuiſible ; & cette ſuppoſition eſt évidemment fauſſe & déraiſonnable.

Nous ferions encore obſerver que la femme accuſée avoit, tout récemment, donné des preuves non équivoques de ſon

attachement pour ſon mari : elle avoit emprunté de l'argent pour le dégager ; elle lui avoit acheté un matelas, & ſon premier mouvement, quand elle le vit pendu, fut de ſauter ſur une chaiſe pour l'embraſſer. Peut-il entrer dans la tête de qui que ce ſoit, que cette femme pouvant aiſément ſe débarraſſer de ſon mari, en le laiſſant partir pour les Indes, l'ait racheté à prix d'argent, exprès pour avoir le plaiſir de l'étrangler ?

C'eſt une maxime généralement admiſe, que les hommes ne ſe portent pas tout d'un coup aux dernieres extrémités : *Nemo de repente fit malus*. Ainſi que la vertu, le vice a ſon apprentiſſage ; on ne devient capable des grands crimes, qu'après s'être inſenſiblement familiariſé avec les petits. On ſuppoſe cependant, dans l'affaire préſente, que deux perſonnes qui juſqu'alors avoient vécu d'une maniere innocente, ou tout au moins ſans reproche, ont tout-à-coup, & ſans aucun motif, conçu l'idée d'un crime atroce, & l'ont exécuté avec un ſang froid, qu'on ſeroit fort étonné de rencontrer chez les ſcélérats les plus déterminés. Si le fait étoit bien prouvé, il eſt ſi loin de la vraiſem-

blance ; qu'on auroit peine à le croire ; c'eſt donc choquer la raiſon que de vouloir ſe le perſuader, lorſque rien ne le prouve.

En ſuivant l'hiſtorique de cette malheureuſe affaire, on voit que dans le temps où le briquetier a été pendu, ſon gendre n'a pas un ſeul moment ceſſé d'être dans un lieu différent de celui où le délit ſe commettoit. Cet *alibi* a été ſi bien démontré, que MM. les magiſtrats de Liege n'ont pu s'empêcher de reconnoître l'innocence de cet homme ; en conſéquence ils ont briſé les liens de la longue captivité dans laquelle ils l'avoient détenu : il eſt libre depuis le 26 juin dernier. Son honneur eſt réparé ; mais eſt-il une réparation pour les tranſes, le chagrin & le déſeſpoir que dix mois de priſon lui ont fait éprouver ; ce ſont dix mois qu'on a rayé du nombre des jours d'un innocent ; quel pouvoir humain les lui rendra ? Eſt-il une réparation pour les douleurs cuiſantes dont il a été tourmenté aux deux queſtions qu'on lui a fait ſubir ? Qu'on le plonge, ſi l'on veut, dans une mer de délices, au milieu des plaiſirs qui l'environneront, le ſouvenir importun de ſes ſouffrances le fera

treſſaillir d'horreur : c'eſt un poiſon jetté ſur le reſte de ſes jours. Eſt-il un être ſenſible qui ne voie, en frémiſſant, que les maux qu'on lui a faits ſont irréparables ? Nous n'examinons point ſi, au défaut d'une réparation complette, il peut y avoir quelque dédommagement : ſuppoſé qu'il en exiſte, certainement les juges de Liège ſe ſeront empreſſés de les lui prodiguer. Le moyen de penſer qu'un magiſtrat, dont la juſtice forme eſſentiellement le caractere, puiſſe goûter aucun repos, prendre aucune nourriture, en un mot s'occuper du ſoin de ſa propre exiſtence, avant d'avoir ſatisfait à tout ce qu'exige de lui le tort qu'il a eu le malheur de faire à celle d'autrui.

Des deux accuſés il n'en reſte donc plus qu'un qui puiſſe porter ce nom : c'eſt la femme du briquetier. Il nous paroît que celle-là pourroit auſſi bien prouver ſon *alibi*, & par conſéquent ſon innocence, que l'a fait ſon gendre. Un quart d'heure avant l'allarme, elle parle à ſon mari, & cauſe dans ſa maiſon avec une fille : elle ne l'avoit certainement pas tué alors, puiſque le voiſin l'a entendu parler long-temps encore après la ſortie de ſa femme, puiſ-

que le porcher l'a vu fermant ſa porte ; puiſque cette porte étoit fermée en dedans, & qu'un verrouil ne peut ſe pouſſer par ceux qui ſont en dehors, au moins ſans qu'il y en ait des indices ; or c'eſt dans le quart d'heure qui s'eſt écoulé entre ſa ſortie & ſon retour, que la ſuſpenſion de ſon mari s'eſt faite, & pendant ce quart d'heure on l'a vue marchant avec tranquillité vers la tuilerie, parlant au cordonnier, & lui diſant d'aller voir ſon mari, (ce que certainement elle n'auroit pas oſé faire, ſi elle avoit auparavant attenté à ſes jours.) Elle n'a quitté la briqueterie qu'au bout d'un quart d'heure ; perſonne ne l'a vu entrer ni ſortir par les fenêtres, dans un lieu fort découvert & aſſez paſſager : enfin, les fenêtres ſe ſont trouvées clouées & ſcellées avec de la glaiſe. Il eſt donc clair comme le jour que cette femme étoit, lors de l'action, dans un autre lieu que celui auquel elle ſe paſſoit, & que par conſéquent il eſt impoſſible que ce ſoit elle qui ait commis cette action.

Si l'on dit que quand elle a quitté la maiſon, après y avoir cauſé avec la fille, elle avoit déja pendu ſon mari, on avance une choſe démentie par les faits & de

la fauſſeté de laquelle on peut adminiſtrer une preuve phyſique. Nous avons déja obſervé que le voiſin a entendu parler le briquetier après la ſortie de ſa femme, que la porte étoit fermée en dedans, &c. mais voici quelque choſe de plus concluant encore que tout cela. Lorſqu'aux cris de la briquetiere la fille vint & arracha la fenêtre, chacun vit le corps du pendu qui branloit en l'air, en balançant d'un côté à l'autre : ce mouvement ne pouvoit être qu'une partie de celui qu'il avoit reçu quand il avoit été lancé : il ſeroit ridicule de prétendre que ce balancement étoit l'effet de l'agitation qu'on avoit communiquée à l'air en ouvrant la fenêtre ; or, on ſait que dans un lieu où l'air eſt calme, ſi l'on fait balancer un corps ſuſpendu à une corde, il ne tardera guere à ſe mettre en repos ; le temps néceſſaire pour arriver à ce point ſera d'autant plus court, qu'au premier moment du mouvement imprimé, le corps aura parcouru un eſpace plus petit, & que la corde qui le ſoutient aura moins de longueur ; or, qu'on ſuppoſe qu'un aſſaſſin ait étranglé un homme, eſt-il vraiſemblable qu'il s'amuſe enſuite à le balancer en l'air ? A quoi

cela le meneroit-il ? Ce qu'il a de plus preſſé, c'eſt de laiſſer *brandiller* le corps qu'il a jetté en l'air, & de ſe ſauver. Dans ce cas, le balancement ſera petit & de courte durée ; un homme qui ſe pend lui-même ne ſe donnera pas plus de mouvement que l'aſſaſſin ne lui en auroit communiqué, & par conſéquent ſon balancement durera fort peu de temps. Or, la corde qui ſoutenoit le briquetier étoit courte, elle n'avoit qu'un pied de long ; donc au premier moment de ſa chute le mouvement n'a pu être fort étendu, & ce mouvement n'étoit pas de nature à durer long-temps. Le mouvement de l'air ne pouvoit l'entretenir, puiſque le lieu étoit clos de tous côtés ; cependant le corps étoit encore en branle quand on a pénétré dans la chambre ; il y avoit donc alors fort peu de temps qu'il avoit été lancé. Donc ce n'étoit pas ſa femme qui l'avoit pendu, puiſque depuis un quart d'heure elle étoit à la briqueterie, & que ſi elle l'eût attaché à la poutre avant de ſortir, le balancement n'auroit pu continuer juſqu'au moment de l'allarme, & l'on auroit infailliblement trouvé le cadavre immobile.

Nous n'inſiſterons pas ſur la tranquil-

lité que cette femme faiſoit paroître en allant à la briqueterie. Cependant peut-on être ſans agitation quand on vient de commettre un grand crime ; & quand on éprouve l'émotion terrible du flagrant-délit, eſt-il poſſible de la cacher ſous l'apparence d'une tranquillité affectée ... ? Mais ce ſont des argumens tirés de la phyſique qu'on attend ſpécialement de nous ; ne différons pas plus long-temps à les fournir.

M. Pfeffer, qui a ſcrupuleuſement examiné le cadavre du pendu, à l'inſtant même qu'il venoit d'être détaché de la corde, n'a vu ſur lui aucune marque de violence. Si quelqu'autre que le briquetier eût voulu attenter à ſes jours, peut-on croire qu'il ſe fût bénignement laiſſé faire, ſans crier, ſans ſe défendre ? Cela répugne à la nature. S'il s'étoit défendu, on n'auroit pas manqué de trouver ſur lui des marques du combat qu'il auroit livré, & de la violence qu'on lui auroit faite : s'il ſe fût écrié, le voiſin l'auroit entendu, ce qu'il n'a point fait. Tout cela nous porte à penſer que c'eſt le briquetier lui-même qui s'eſt pendu ; & ſur ce point la plus part des auteurs ſont d'accord : ils regardent l'abſence des meurtriſſures & des au-

tres marques de violence comme un grave indice du ſuicide.

Mais, nous dit-on, ſi le voiſin n'a pas entendu crier, il a entendu parler; de qui venoient donc les paroles...? Du briquetier lui-même. Mais que pouvoit-il dire en parlant ainſi tout haut, quoiqu'il fût ſeul...? Peut-être récitoit-il des prieres. Ce ne ſeroit pas le premier homme, qui, pieuſement abſurde, ſe ſeroit recommandé à Dieu en l'offenſant griévement, & en ſe rendant indigne de ſa miſéricorde.

L'état dans lequel ſe trouvoit le pendu, ſans bas & ſans culotte, prouve encore que nul autre que lui n'a trempé dans le crime, dont les juges recherchent les auteurs. En effet, l'état ſuſdit inſinue que le briquetier n'eſt ſorti de ſon lit que pour être attaché à la corde; or, ce lit étoit dans une alcove dont l'entrée n'a que deux pieds trois pouces & demi de largeur : il eſt clair que par une ſi petite bréche, il n'eſt pas poſſible d'attaquer avec avantage un homme qui ſe défend; il l'eſt encore moins de lui paſſer une corde au col, & de s'en ſervir pour le ſuſpendre; cela pourroit tout au plus ſe faire par ſurpriſe, & pendant le ſommeil de celui qu'on veut étrangler; mais

il eſt certain que le briquetier ne dormoit pas.

Suppoſons cependant qu'une main homicide ait profité d'un inſtant de ſommeil pour paſſer la corde : ſuppoſons, ce qui eſt impoſſible, que le dormeur ne s'éveille qu'au moment où la corde ſera aſſez ſerrée pour l'empêcher de crier & de faire aucun autre mouvement, il faudra le tirer de ſon alcove, l'élever & l'attacher à la poutre ; il n'eſt point d'homme au monde, quelqu'adroit & quelque vigoureux qu'il ſoit, qui puiſſe en venir à bout. La maniere dont les bourreaux en uſent à l'égard des criminels, qu'ils ont pris ſoin de lier & de garotter, eſt une preuve de ce que nous diſons ; & ne ſeroit-ce pas le comble de la préoccupation la moins excuſable, que de ſuppoſer qu'une femme ſeule a exécuté ſur un homme libre de ſes membres, ce que deux bourreaux ont peine à pratiquer, ſur un criminel qu'ils ont mis hors de toute défenſe ?

Dans ce que nous venons de dire, on a ſuppoſé que la corde étrangloit le briquetier, & dans cette ſuppoſition nous venons de démontrer qu'on ne pouvoit raiſonnablement prétendre que ſa femme

l'eût attaché à la poutre. Prouvons maintenant que quand pluſieurs hommes très-forts l'auroient aſſailli, & auroient entrepris de le pendre comme il l'étoit, jamais il n'eût été en leur pouvoir d'exécuter leur mauvais deſſein. En effet, la corde ne ſerroit point le col du pendu; elle n'étoit point arrêtée par un nœud coulant; elle ne faiſoit point le lacet; elle formoit ſeulement une anſe qui par une de ſes extrémités, embraſſoit la poutre, & par l'autre étoit arrêtée ſous la mâchoire, & paſſant obliquement derriere les oreilles, alloit ſe terminer vers le haut de l'occiput. Or, il eſt évident qu'une pareille anſe ne ſauroit étrangler. Il l'eſt auſſi qu'elle ne peut empêcher un homme vivant de crier & de ſe défendre, & que celui qu'on attaqueroit, & dont les mains ſeroient libres, pourroit ſans difficulté ouvrir une pareille anſe, & dégager ſa tête & ſon col. Par conſéquent l'anſe ſuſdite n'a pu ſervir à tirer le briquetier hors de ſon alcove, à le traîner ſous la poutre, à l'élever juſqu'à elle & à l'y attacher. Il ne viendra jamais en penſée à perſonne de ſe ſervir d'une corde ainſi diſpoſée pour étrangler qui que ce ſoit. L'impoſſibilité d'en venir à bout ſaute aux yeux, car il eſt clair

qu'il

qu'il faudroit d'abord arrêter le haut de l'anſe à la poutre ; cela fait, je demande comment on s'y prendra pour engager dans l'autre bout pendant, la tête de celui qu'on voudroit étrangler ſans ſon conſentement ? Mais cette anſe qui, dans la main d'un aſſaſſin, n'auroit ſervi qu'à lui faire manquer ſon coup, miſe en jeu par le briquetier lui-même, a pu & dû lui faire perdre la vie preſque dans un inſtant. Pour mettre les juges à portée de ſaiſir cette vérité, il eſt néceſſaire de poſer quelques principes. Voici ceux que l'expérience nous donne comme inconteſtables.

Tous les pendus ne périſſent pas à la potence dans le même eſpace de temps : il en eſt qui expirent preſque dans l'inſtant qu'ils ſont lancés en l'air ; d'autres ne meurent qu'après avoir été long-temps ſecoués par les boureaux ; on en a vu pluſieurs qui ſont reſtés ſuſpendus pendant pluſieurs heures ſans perdre la vie. Cette variété dépend principalement de ce que tous les pendus ne meurent pas par l'effet d'une ſeule & même cauſe, comme ceux qui ne ſont pas phyſiciens ſe l'imaginent mal à propos. La cauſe unique à laquelle le peuple a coutume d'attribuer la

mort des pendus, eſt le défaut de reſpiration occaſionné par la preſſion que fait la corde. Cette cauſe a ſans doute ſon effet; mais, quand elle eſt ſeule, ſon action eſt lente, la plupart des hommes pouvant vivre quelque temps ſans reſpirer. Il en eſt une autre qui vient à ſon ſecours. La corde ne ſauroit ſerrer le goſier au point d'empêcher l'air de pénétrer dans les poumons, ſans comprimer auſſi les vaiſſeaux ſanguins, qui ramenent le ſang de la tête vers la poitrine. Ces vaiſſeaux ſont principalement les veines jugulaires internes & externes. Tandis que le ſang arrêté dans ſa deſcente ne peut franchir l'obſtacle que la corde lui oppoſe, celui qui monte au cerveau par les arteres vertébrales, n'en fait pas moins librement ſon chemin, parceque ces arteres ſont ſituées dans un lieu qui les met à l'abri de la compreſſion; il arrive de-là que le ſang abordant toujours au cerveau, ſans pouvoir s'en échapper, ſi ce n'eſt par quelques petites veines, dont la capacité n'eſt nullement proportionnée à celle des arteres vertébrales, il s'accumule dans le cerveau & le cervelet, il en diſtend exceſſivement les vaiſſeaux, & produit une eſpece d'apoplexie, qui ne permet pas aux pen-

dus de vivre long-temps. Ces deux cauſes ont coutume de concourir enſemble, & de s'aider mutuellement, de façon cependant que l'action de la derniere l'emporte ſur l'autre. On ſent bien au reſte que la différente maniere de diſpoſer la corde, de la nouer, de la ſerrer, que l'âge & le tempérament du patient, la texture plus ou moins forte de ſon cerveau, la plénitude plus ou moins grande de ſes vaiſſeaux, apporteront quelque différence dans l'eſpace de temps qu'il faudra employer pour lui faire perdre la vie ; enſorte que, toutes choſes d'ailleurs égales, celui dont les vaiſſeaux contiendroient peu de fluide, qui auroit les organes d'une texture ferme, les tuniques des vaiſſeaux capables d'une grande réſiſtance, dont le col ſeroit long, & le corps maigre & grêle, ne mourroit pas ſi-tôt, par l'effet des deux cauſes énoncées, que celui à qui la nature auroit donné des diſpoſitions contraires.

Les phénomenes qui ſe préſentent dans les cadavres de ceux qui ſont morts ainſi étranglés, ſont ceux-ci : ils ont le viſage horriblement tuméfié, fort rouge, & ſouvent tout plein d'échimoſe ; leur aſpect eſt hideux ; la langue ſort de la bouche, &

il s'en échappe avec elle une écume quelquefois ſanguinolente ; les yeux ſont gorgés de ſang, & ſortent preſque de la tête. Si l'on ouvre le crane, on trouve les vaiſſeaux du cerveau & ceux du cervelet diſtendus outre meſure ; une ſéroſité rougeâtre abreuve ces viſceres, dont la ſubſtance eſt toute pénétrée de ſang. Il ſe rencontre quelquefois des crévaſſes dans les vaiſſeaux, & des concrétions de ſang extravaſé ; les caillots qu'il forme, ſont plus ou moins nombreux, & d'un volume plus ou moins conſidérable, ſuivant que les crévaſſes ſont plus ou moins multipliées, & qu'elles ſe ſont faites dans des vaiſſeaux plus ou moins gros. D'après ce que nous avons dit ſur l'interruption du retour du ſang dans les veines jugulaires, par la compreſſion que la corde fait ſur elles, il n'eſt pas un des phénomenes énoncés, dont on ne puiſſe aiſément aſſigner la cauſe, & développer le méchaniſme.

L'intérieur de la poitrine offre auſſi des phénomenes remarquables. On y trouve les poumons bouffis & tout parſemés à l'extérieur de taches violettes; les arteres de ces organes ſont fort pleines de ſang; le ventricule droit du cœur, ſon oreille droite & la

veine cave ſont dans le même état. Tout ſe paſſe d'une maniere oppoſée dans les veines pulmonaires, dans l'oreille gauche & le ventricule gauche du cœur, ainſi que dans l'artere aorte: les cavités de ces parties ſont vuides. On obſerve à peu près les mêmes phénomenes chez les noyés & chez ceux qui ſont morts étouffés de quelque façon que ce ſoit. Dans tous ces cas le poumon eſt contraint de reſter dans l'état d'une forte inſpiration; les véſicules ſont gonflées au point d'être prêtes à ſe rompre; le réſeau eſt à la preſſe, & ſes vaiſſeaux exceſſivement comprimés n'admettent plus de ſang; ce qui force ce fluide de s'arrêter à l'entrée du réſeau. Les veines ne recevant plus rien, ne portent rien au cœur, la circulation ceſſe, & l'homme meurt.

Il eſt évident que les cauſes de mort, dont nous venons d'expoſer l'action, ne ſont point celles qui ont fait périr le briquetier de Liége; il eſt mort pendu, mais non pas étranglé. L'anſe que faiſoit la corde, & qui lui paſſoit derriere les oreilles, ne pouvoit intercepter, ni la reſpiration, ni le cours du ſang dans les veines jugulaires; & la preuve certaine qu'elle ne l'a point fait, c'eſt qu'au moment où le corps ve-

noit d'être détaché de la corde, M. le médecin Pfeffer, qui l'a vu & examiné avec ſoin, aſſure qu'il n'avoit point le viſage bouffi, qu'il étoit pâle, que ſes yeux ne faiſoient point trop de ſaillie, que la langue ne ſortoit point & qu'il n'avoit pas d'écume à la bouche; toutes ces choſes cependant ſe ſeroient infailliblement manifeſtées, s'il y avoit eu étranglement. Ce n'eſt pas tout, la mort qui vient du fait de l'étranglement eſt en quelque ſorte une mort lente. Celle du briquetier a été très-prompte. Quand on l'a reconnue, il n'y avoit qu'un quart d'heure que ſa femme l'avoit vu vivant, & il n'y avoit que quelques minutes que le voiſin l'avoit entendu parler; il eſt donc certain que cet homme n'a point été étranglé, & que par conſéquent il ne faut point attribuer à l'étranglement la cauſe de ſa mort.

Mais ſi la choſe eſt ainſi, comment peut-il ſe faire que cette mort ait été l'effet de la ſuſpenſion, & d'une ſuſpenſion que tout autre que lui-même n'auroit abſolument pu exécuter? C'eſt ce qu'il eſt temps d'expliquer.

Quand on diſſeque les cadavres des criminels morts à la potence, on trouve ſouvent un dérangement notable dans les join-

tures des premieres vertebres du col; chez les uns la ſeconde de ces vertebres eſt luxée, chez d'autres elle eſt décollée & ſéparée d'avec la troiſieme. Il y a deux ans que dans le corps d'une fille aſſez délicate, de l'âge d'environ vingt-cinq ans, & qui avoit été pendue à la greve quelques jours auparavant, je trouvai la troiſieme vertebre du col flottante dans le ſang, & entiérement ſéparée de celles, entre leſquelles elle eſt naturellement placée; les cartilages de cette vertebre étoient rompus & déchirés, & la moële épiniere avoit été coupée par le déplacement de cette vertebre : la tête n'étant plus arrêtée que par les chairs, tournoit preſqu'en tous ſens.

La mort la plus ſubite eſt l'effet de ces ſortes de luxations des vertebres, parceque leur déplacement entraîne néceſſairement après lui, ou le déchirement de la moëlle, ou tout au moins une compreſſion ſi forte ſur cette partie, que le cours de l'eſprit vital en eſt tout-à-coup arrêté. Pour abréger le ſupplice de ceux qu'ils exécutent, les boureaux ont l'habitude en France de ſecouer le criminel de toutes leurs forces, en appuyant leurs pieds ſur les mains, ou leurs genoux ſur les épaules du patient. En An-

gleterre les parents & les amis du pendu le tirent par les pieds le plus fort qu'ils peuvent. Par ces deux façons d'agir, on ne fait autre choſe qu'ajouter à la peſanteur du corps du pendu celle du corps du bourreau, &c... ce qui détermine la rupture des cartilages & la luxation des vertebres, de laquelle s'enſuit la mort la plus prompte. On conçoit bien que les ſecouſſes violentes & les mouvemens de *diſtorſion*, qu'on donne aux corps des pendus, ne contribuent pas peu à accélérer l'effet dont nous parlons; ces mouvemens ſont ſi forts que quelquefois la corde caſſe, & quand elle réſiſte elle ſerre le col ſi étroitement, qu'elle coupe certains muſcles ſous la peau & déchire aſſez ſouvent la trachée artere ou le larinx.

Nous convenons qu'on obſerve beaucoup de variétés à cet égard: il y a des hommes ſi fortement conſtitués, que les liens des vertebres réſiſtent à tous les efforts des bourreaux. Il en eſt d'autres chez qui le tiſſu des fibres eſt ſi lâche, qu'au premier ſaut qu'ils font en l'air, le ſeul poids de leur corps ſuffit, en tombant, pour rompre les ligamens, & luxer les vertebres. Ceux-là ſont à peine tombés, qu'ils expirent; & comme au moment de leur mort le mou-

vement circulatoire ceſſe, leur viſage ne ſe bouffit point, il ne devient point rouge, en un mot, il reſte à peu près tel qu'il étoit avant la ſuſpenſion, ce qui vient de ce que la circulation étant arrêtée, il ne va plus de ſang au cerveau, & il n'en revient pas davantage.

C'eſt indubitablement de cette derniere façon que le pendu de Liége a perdu la vie ; on ne ſauroit douter qu'il ne ſoit mort preſqu'en un inſtant. Nous ne nous laſſerons point de le repéter, il n'y avoit que quelques minutes que le voiſin l'avoit entendu parler ; ſon corps balançoit encore, quand on le dépendit, & M. Pfeffer a diſtinctement vu une fumée ſortir de ſa bouche. On ne connoît que la luxation des vertebres du col qui, dans de ſemblables circonſtances, puiſſe faire mourir auſſi promptement. Il avoit le viſage pâle, ſans rougeur, ſans bouffiſſure ; la langue ne ſortoit point, ſes yeux n'étoient point gros ; & nous venons de faire voir que les choſes ne ſont ainſi, que quand les vertebres ſe luxent. Enfin, quand en préſence de M. Pfeffer, la tête ſe renverſa en arriere, ce renverſement fut prodigieux, & certainement il n'auroit point attiré l'attention

d'un médecin auſſi habile, s'il n'avoit eu quelque choſe d'extraordinaire : or pareils renverſemens n'ont lieu que quand les vertebres ſont luxées. Il s'enſuit de tout ceci qu'à moins d'avoir pris le parti de fermer les yeux à la lumiere, on ne ſauroit ſe diſpenſer de conclure, avec nous, que le pendu de Liége eſt certainement mort par l'effet d'une luxation des vertebres du col.

L'anſe, que formoit la corde, étoit on ne peut pas mieux diſpoſée pour produire cet effet. En réfléchiſſant ſur ce point, on verra que le moyen que le briquetier avoit employé, & que ſon ignorance lui avoit ſuggéré, étoit peut-être le meilleur moyen pour remplir ſon deſſein le plus promptement poſſible. Il eſt facile de concevoir que l'anſe de la corde, paſſant derriere les oreilles, pour aller ſe terminer vers le haut de l'occiput, cette corde a dû, au moment de la chûte, appuyer fortement ſur le derriere de la tête, lui faire faire la baſcule en la repouſſant en devant, & forcer par-là le menton de ſe rapprocher de la poitrine. Dans cet inſtant le poids & l'élan du corps ont dû donner une vive ſecouſſe aux ligamens des premieres vertebres du col. Cette puiſſance a agi comme étant appliquée au bout

d'un levier, dont la longueur doit être meſurée par la diſtance qui ſe rencontre entre la partie antérieure du grand trou occipital & le plan qui toucheroit à la tubéroſité de l'occiput. Le corps du pendu peſoit certainement plus de cent livres: qu'on eſtime maintenant l'effort que le premier choc d'un ſemblable poids peut faire, en ſe précipitant au bout du levier ſuſdit, & l'on verra que pour réſiſter à ce choc, il faut avoir plus de conſiſtance & de force, que n'en ont les ligamens & les cartilages des vertebres. Ces parties ſe ſeront donc rompues dans le lieu où venoit aboutir le double effort de l'occipital repouſſé en devant par la corde, & ainſi écarté des premieres vertebres du col, & de ces vertebres elles-mêmes tirées en bas & écartées de l'occipital par le poids du corps. La luxation a dans l'inſtant ſuivi la rupture, & la mort a été auſſi-tôt l'effet de la luxation.

Qu'on ouvre les livres des obſervateurs en médecine, on y verra plus d'un exemple d'enfans, qui ſont tombés roides morts, après avoir été par forme de badinage, ſoulevés de terre, ceux qui les ſoulevoient ayant une main ſous leur menton, & l'autre

ſur le derriere de leur tête. Si dans ce cas la ſimple peſanteur du corps d'un enfant qu'on éleve doucement, eſt capable de produire un ſi terrible effet, que ne fera point la chûte précipitée d'un corps qui s'élance, & qu'une corde retient en l'air.

Il ne nous reſte plus qu'à faire voir que ; ce qui étoit impoſſible pour tout autre que pour le briquetier, ainſi que nous l'avons ci-devant démontré, étoit une choſe très-facile pour lui-même ; nous voulons dire qu'il a pu aiſément ſe ſuſpendre au bout de l'anſe que la corde faiſoit. Voici comment il s'y eſt pris : Après avoir paſſé la corde par deſſus la poutre, l'avoir nouée & formé l'anſe dont nous parlons, il s'eſt élevé ſur les doſſiers des deux chaiſes qu'on a trouvées près de lui ; il a écarté l'anſe de la corde, il a paſſé ſa tête dedans, & s'eſt élancé en repouſſant avec le pied la chaiſe, ſur le doſſier de laquelle il portoit au dernier moment. La chaiſe que l'on a trouvé par terre eſt celle qui a été renverſée par ce mouvement ; l'élan qu'il s'eſt donné l'a emporté à quelque diſtance de la chaiſe qui eſt reſtée droite ; & quoique ſes pieds ſoient deſcendus un peu plus bas que le ſiege de cette chaiſe, & qu'il ſoit vraiſemblable que

le balancement du corps les ait ramenés pluſieurs fois près d'elle, cela n'aura pu ſervir à les arrêter, parceque l'homme étant mort à l'inſtant même de ſa chûte, il n'a pu ni changer de réſolution, ni faire aucun mouvement pour ſe placer ſur la chaiſe en queſtion. Pour peu qu'on y réfléchiſſe, on verra que c'eſt certainement ainſi que la choſe s'eſt paſſée, par la très-grande raiſon qu'il eſt impoſſible qu'elle ſe ſoit exécutée autrement.

D'après la diſcuſſion dans laquelle nous venons d'entrer, & les raiſons que nous avons fait valoir, nous croyons être en droit de conclure 1.° Que le pendu de Liege n'a point été étranglé, & que par conſéquent il n'eſt point mort du fait de l'étranglement.

2.° Que ſa mort ſi prompte & ſi ſubite n'a pu être cauſée que par le déplacement, ou la luxation d'une des premieres vertébres du col.

3.° Que l'anſe de la corde à laquelle le corps pendoit, étoit auſſi propre à déterminer la luxation, qu'elle l'étoit peu à favoriſer l'étranglement.

4.° Qu'il a été de toute impoſſibilé que l'anſe ſuſdite ayant néceſſairement dû être

arrêtée d'abord à la poutre, une ſeule ou même pluſieurs perſonnes aient jamais pu y engager la tête d'un homme vivant, qui ne cherche point à mourir.

5.° Qu'il n'eſt pas moins impoſſible que cette anſe, ayant été paſſée d'abord au col du briquetier, ait pu ſervir à le tirer hors de ſon alcove, à le traîner ſous la poutre, à l'élever juſqu'à elle, enfin à l'y ſuſpendre de la façon qu'il s'y eſt trouvé ſuſpendu; car on voit bien que quand on auroit fait tout cela, le corps, même mort, ſe ſeroit échappé en gliſſant au moment où l'on auroit paſſé un des bouts de la corde par deſſus la poutre, pour fermer l'anſe par en haut.

6.° Que le briquetier a pu lui ſeul & même avec facilité paſſer ſa tête dans l'anſe en queſtion; & que parconſéquent c'eſt lui-même qui s'eſt pendu.

7.° Que toutes les circonſtances de la mort de cet homme tendent à prouver invinciblement la même choſe, ſavoir, que c'eſt lui-même qui ſe l'eſt procurée.

8.° Qu'on ne ſera point ſurpris qu'il ait conçu & exécuté un ſi déteſtable projet, quand on fera attention à la ſtupide pétulance & au défaut de raiſon, dont il

a donné tant de preuves pendant ſa vie.

Enfin que c'eſt à tort qu'on accuſe la femme du défunt d'un crime qu'il n'a pas même été en ſon pouvoir de commettre, de la façon dont il a été commis ; que par conſéquent la liberté doit lui être rendue, comme elle l'a été à ſon gendre, & que l'équité naturelle exigeroit que, par tous les moyens poſſibles, on cherchât à les dédommager l'un & l'autre des peines & des tourmens qu'on leur a fait injuſtement ſouffrir.

Délibéré à Paris ce 18 *août* 1767.

A. PETIT, docteur-régent & ancien profeſſeur de la faculté de médecine en l'univerſité de Paris, membre des académies royales des ſciences de Paris, de Stockholm, &c.

LECLERC, docteur-régent & ancien profeſſeur de la faculté de médecine de Paris, conſeiller médecin ordinaire du roi en ſon châtelet de Paris.

BERTRAND, docteur-régent de la faculté de médecine en l'univerſité de Paris, ancien profeſſeur de phyſiologie, de pathologie, de chirurgie, de matiere médicale.

MISSA, docteur-régent & profeſſeur de la faculté de médecine en l'univerſité de Paris, & ancien médecin des camps & armées du roi.

POISSONNIER DESPERRIERES, médecin ordinaire du roi & de la grande chancellerie.

FUMÉE, docteur-régent de la faculté de médecine en l'université de Paris.

NINNIN, docteur-régent de la faculté de médecine en l'université de Rheims, médecin consultant du roi, ci-devant médecin en chef de ses armées en Allemagne & en Espagne, inspecteur des hôpitaux militaires des trois Evêchés & de la Lorraine.

GARDANE, censeur royal, médecin de l'université de Montpellier, de la société royale des sciences de la même ville, & docteur-régent de la faculté de médecine de Paris.

LEPREUX, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris.

DESLON, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris.

TRUCI, médecin des bâtimens du roi.

FIN.

CONSULTATION

CONSULTATION

MEDICO-LEGALE

POUR demoiſelle FAMIN, femme du ſieur LANCRET, accuſée de ſuppreſſion, expoſition & homicide de deux enfans.

Nam te nec vaſti genuerunt æquora Ponti,
Nec te conceptam ſæva Leæna tulit.
Tib. lib. 3.

AVERTISSEMENT.

LA consultation suivante n'étoit point destinée à sortir du cabinet des juges à qui elle a été présentée. Je ne l'avois considérée que comme une piece au procès de la femme Lancret ; & je savois bien qu'en général ce qui intéresse le plus certains particuliers, n'est pas toujours ce qui touche davantage le public. Mais cette piece ayant fait quelque impression sur l'esprit des magistrats, & même (s'il m'est permis de croire ce qu'on m'en a rapporté) ayant contribué pour quelque chose à former le jugement qu'ils ont prononcé, & auquel le public a applaudi de la maniere la moins équivoque, il m'a semblé que je pouvois risquer de la rendre publique. On m'a fait entendre d'ailleurs qu'elle pourroit être utile aux personnes de l'art, qui, dans des circonstances analogues à celles où j'ai donné mon avis, seroient consultées par des juges, dont il faudroit instruire la religion. Pour entrer dans les vues de ceux qui pensent ainsi, j'ai ajouté à ma consultation plusieurs notes, dans lesquelles j'ai essayé de fournir de nouveaux éclaircissemens sur la matiere que j'ai traitée.

Le plaisir le plus délicieux que j'aie senti de ma vie, est celui dont j'ai été pénétré, quand j'ai vu

que mon travail avoit en quelque ſorte conſervé les jours d'une innocente condamnée au dernier ſupplice. Si ma ſatisfaction pouvoit s'accroître, ce ſeroit par l'eſpérance qu'on m'a donnée, que le petit ouvrage que je publie pourra encore être de quelque utilité.

CONSULTATION

MÉDICO-LÉGALE.

Pour D^lle FAMIN, Femme du Sieur LANCRET, accuſée de ſuppreſſion, expoſition & homicide de deux enfans.

LES regles d'une fille s'étant ſupprimées par l'effet d'un ſaiſiſſement, le ventre s'enfla beaucoup, & diverſes incommodités ſurvinrent. On chercha à s'en débarraſſer par le ſecours des remedes; mais quoiqu'ils fuſſent preſcrits par des perſonnes de l'art, les regles ne revinrent point, & le ventre continua à groſſir de façon qu'on crut devoir attribuer l'excès de volume qu'il prenoit à une *hydropiſie de matrice*. Comme avant qu'il fût queſtion de cette hydropiſie, on n'avoit vu que les effets ordinaires d'une ſimple ſuppreſſion, & qu'on avoit eſtimé que l'uſage du mariage pourroit (ainſi qu'il arrive aſſez ſouvent) rappeller l'évacuation ſupprimée, on détermina la D^lle à ſe marier; ce moyen de guériſon n'a pas mieux réuſſi que les au-

tres ; l'enflure du ventre a duré juſqu'au 26 mars de la préſente année, jour auquel les eaux ſe ſont évacuées en fort grande quantité, & le lendemain deux enfans nouvellement nés ſe ſont trouvé expoſés & morts du fait de l'expoſition, dans le voiſinage du lieu habité par la jeune femme auparavant hydropique. Le bruit court que les enfans expoſés ſont nés de cette femme, & que c'eſt elle qui les a fait abandonner à l'endroit où ils ont été rencontrés. Les choſes en viennent au point que le magiſtrat ne croit pas pouvoir ſe diſpenſer de la faire arrêter & conſtituer priſonniere. Dans le cours de l'inſtruction du procès, il eſt ordonné par les juges, au 16 avril, que l'accuſée ſera viſitée par experts, *à l'effet d'examiner ſi elle eſt accouchée, ou ſi elle a ſeulement eu une hydropiſie de matrice* ; l'ordonnance enjoint aux experts *d'expliquer les ſymptomes de cette maladie, ſes ſuites, le genre d'évacuation, l'eſpèce de douleurs qui l'accompagnent, de conſtater l'état actuel de l'accuſée, & de circonſtancier les motifs de leur avis.* Les experts nommés d'office ont procédé à l'examen ordonné ; ils ont dreſſé un rapport dont la concluſion porte, que *l'accuſée eſt accouchée, ſans qu'il ſoit poſ-*

ſible de déterminer le temps où la choſe s'eſt faite. Ce qui a fait penſer aux experts que la femme priſonniere étoit accouchée, c'eſt 1.° qu'*ils ont trouvé le ſein vergeté*, ainſi que le ventre; 2.° que la peau de cette derniere partie étoit flaſque & pliſſée vers la région ombilicale; 3.° enfin, qu'autant qu'il eſt poſſible d'en juger au tact à travers les tégumens, la matrice a paru gonflée, & qu'en touchant ſon orifice il a été trouvé plus mou & plus deſcendu qu'il ne doit l'être.

D'après cet expoſé on demande ſi, dans le cas préſent, les motifs, ſur leſquels porte le jugement des experts, ſuffiſent pour faire prononcer de la façon qu'ils l'ont fait.

En rendant juſtice à la pureté des intentions deſdits experts, le Conſeil ſouſſigné ne ſauroit ſe diſpenſer de convenir que le fondement, ſur lequel ils ont établi leur déciſion, n'eſt rien moins que ſolide. Pour prononcer dans des circonſtances pareilles à celles où nous nous trouvons, il faut avoir pour ſoi la plus grande certitude; de ſimples préſomptions ne ſuffiſent point; & s'arrêter à des ſignes équivoques, c'eſt courir riſque de tomber dans une erreur, dont les ſuites ſeroient auſſi funeſtes qu'irréparables: or nous ne balançons pas à le dire, de tous

les ſignes, par leſquels les experts ont cru reconnoître que l'accuſée *avoit accouché*, il n'en eſt pas un ſeul qui, dans le cas actuel, puiſſe donner à la choſe la plus légere apparence de certitude.

Les *vergetures* de la peau ſont l'effet des crevaſſes de cette partie, dont les mailles ſe lâchent par l'effort de la diſtraction ; ainſi, pour les faire naître, il ſuffit d'étendre la peau par-delà le point auquel elle peut prêter : l'hydropiſie du ventre occaſionnant une diſtraction ſouvent plus forte que celle qui provient de la groſſeſſe, donne auſſi naiſſance aux mêmes écartemens, aux mêmes crevaſſes, & par conſéquent aux mêmes vergetures : l'expérience en a fait voir à la peau du ventre des hommes qui ont été attaqués d'hydropiſie ; & ce n'eſt pas ſeulement à la peau du ventre que cela arrive, il n'y a point d'endroit dans le corps humain, où la même choſe ne puiſſe ſe préſenter & ne ſe préſente en effet, lorſque, par quelque cauſe que ce ſoit, la réſiſtance de la peau a été forcée à certain point : les tumeurs de toute eſpece en fourniſſent des exemples fréquens.

Les vergetures du ventre de l'accuſée ne prouvent donc nullement qu'elle eſt ac-

couchée ; elles prouvent ſeulement que la peau de cette partie n'a pu, ſans ſe crevaſſer, réſiſter à l'effort qu'elle a été obligée de ſoutenir, & cet effort eſt venu de la part de l'eau qui s'eſt accumulée dans la matrice ; car pour produire l'effet ſuſdit, qu'importe que la matrice acquiere un volume déterminé par la préſence d'un enfant, ou par celle d'un fluide quelconque, dès que c'eſt par ſon volume que cet organe agit ſur la peau & l'étend outre meſure. Le lieu où les plis du ventre ont été remarqués prouve que ce n'eſt point à une groſſeſſe, mais ſeulement à une hydropiſie que ces plis doivent leur exiſtence. Chacun ſait que les plis que la groſſeſſe laiſſe après elle ſont placés dans le bas du ventre le plus près des aînes, & dans les côtés ſur-tout. Ceux que l'on a obſervés chez la femme accuſée ſont, aux termes du rapport des experts, ſitués vers la région ombilicale ; d'où il faut tirer une concluſion directement oppoſée à celle des experts : il s'enſuit de la poſition des plis ſuſdits, que ce n'eſt point une groſſeſſe, mais certainement une cauſe différente qui les a formés.

Il eſt vrai que le ſein de l'accuſée offroit à la vue des vergetures ſemblables à

celles du ventre : mais combien de vierges autrefois graſſes pourroient faire voir ſemblables choſes à leur ſein, quand par l'effet de la maigreur qu'elles ont contractée, ces parties ſe ſont flétries, affaiſſées & ridées. La maniere d'habiller les filles & de leur preſſer la gorge, ſur-tout dans les commencemens de ſa formation, excite tous les jours des crevaſſes, & par conſéquent des vergetures dans la peau tendre & délicate de ces parties : le Conſeil ſouſſigné en appelle ſur ce point à l'expérience de tous les praticiens en médecine & en chirurgie. Dès qu'il eſt poſſible que ces vergetures du ſein puiſſent procéder d'autre cauſe que d'une groſſeſſe, pourquoi les en faire dépendre ? Il n'y a qu'un cas défavorable ; & c'eſt celui qu'on choiſit ſans raiſon de cette préférence : il y a pluſieurs cas de faveur ; pourquoi les écarteroit-on, à moins d'y être forcé par l'évidence ? Il s'enſuit donc de tout ceci que les vergetures du ſein ne ſont pas des preuves plus authentiques d'une groſſeſſe précédente que celles du ventre, & que par conſéquent les experts ont tort d'en conclure que la femme accuſée eſt véritablement accouchée.

La couleur du ſein ne fait rien à la choſe ;

la peau n'eſt pas belle chez les perſonnes qui languiſſent ſous le poids d'une maladie, ou ſous celui du chagrin, de la honte & du déſeſpoir. Mais, dit-on, les vergetures ſe ſont trouvées exiſter en même temps au ventre & au ſein..... Cela n'eſt point étonnant : on peut même aſſurer que la choſe doit ſe paſſer ainſi. Quand les regles ſe ſupprimment, le ſein ſe gonfle à peu près comme ſi la femme étoit groſſe ; la ſuppreſſion des regles a occaſionné ſur le ſein la même impreſſion que l'hydropiſie a produite ſur le ventre : or, c'eſt la ſuppreſſion qui a donné lieu à l'hydropiſie ; il eſt donc tout ſimple que ces deux choſes exiſtant enſemble, les effets de l'une & de l'autre ſe trouvent raſſemblés.

Ce qu'on dit, dans le rapport des experts ſur le volume de la matrice, ſur la ſituation & la molleſſe de ſon orifice, eſt encore moins concluant que ce qu'on vient d'examiner. Il eſt tout naturel qu'une matrice qui vient de ſe débarraſſer des eaux qu'elle contenoit, ſoit quelque temps ſans reprendre ſon volume naturel & reſte gonflée. Il ſe paſſe quelquefois bien du temps, avant que ſon dégorgement ſoit parfait & qu'elle ſoit arrivée au point que nous venons de dire.

On nous permettra d'obſerver que le gonflement ſuſdit pourroit être révoqué en doute. Les experts diſent ne l'avoir ſenti qu'à travers les tégumens; mais alors il eſt poſſible qu'on prenne pour gonflement de la matrice celui d'une partie voiſine, que la maladie aura déplacée & amenée au milieu de l'hypogaſtre : rien donc de ſi incertain que ce fait. Mais en le ſuppoſant vrai, il fournit une preuve victorieuſe que l'accuſée n'a point accouché, car la viſite des experts a été faite près d'un mois après le prétendu accouchement, & long-tems avant ce terme, la matrice s'enfonce derriere le pubis après un accouchement, de maniere qu'il n'eſt plus poſſible de la palper au-deſſus de cet os. Or ſi l'on a pu l'y ſentir, au temps exprimé dans le procès-verbal, c'eſt une raiſon pour penſer que ſon gonflement venoit de la maladie dont elle avoit été le ſiége, & non de l'accouchement ſuppoſé.

Dans un organe qui a tant été abreuvé de ſéroſités, le lieu qui leur a livré paſſage doit être ramolli. Tel étoit l'orifice de la matrice lors de la viſite. Un mois après un accouchement, il n'eſt point tel qu'on l'a trouvé chez l'accuſée: dans l'ordre commun il prend de la conſiſtance avant ce temps;

ainſi il en eſt de cette obſervation comme de toutes les précédentes ; elles tendent unanimement à perſuader la fauſſeté de l'accouchement qu'on attribue à l'accuſée.

La ſituation de la matrice étant plus haute chez les unes & plus baſſe chez les autres, on ne peut raiſonnablement rien inférer de ce qu'elle s'eſt trouvée un peu plus bas lors de la viſite.

Nous venons de démontrer que des faits mentionnés au rapport des experts, il n'eſt pas poſſible de conclure avec quelque ſorte de vraiſemblance que l'accuſée ſoit réellement accouchée ; faiſons voir maintenant que le rapport met dans la plus parfaite évidence, qu'en ſuppoſant que l'accouchement ait eu lieu, on ne ſauroit le rapporter qu'à un temps fort antérieur à celui de l'expoſition des deux enfans. En effet cette expoſition eſt datée du 27 mars, & l'ordonnance des juges qui preſcrit la viſite eſt du 16 avril : il ne s'eſt donc écoulé que trois ſemaines entre ces deux époques. Or lors de la viſite il n'y avoit point de lait dans le ſein, & l'on ne put parvenir à en faire ſortir une ſeule goutte en preſſant les papilles. Il n'y avoit aucune eſpece d'écoulement par les parties naturelles. C'eſt aux experts,

auteurs du rapport, que nous devons ces faits. Qu'on conſulte maintenant la moins expérimentée des accoucheuſes, elle ne manquera pas de dire que quelquefois on trouve du lait dans le ſein des femmes plus d'un an après leur accouchement, qu'il eſt très-commun d'en exprimer après ſix ou ſept mois, & que c'eſt une choſe inouie qu'une femme à la fin de la troiſieme ſemaine de ſa couche n'en fourniſſe aucun veſtige, ni par en haut ni par en bas. D'où il faut conclure, que ſi l'on s'obſtine à vouloir que l'accuſée ſoit véritablement accouchée, (ce que nous avons démontré être contraire à la vérité) il faut néceſſairement admettre que cet accouchement s'eſt fait long-tems, peut-être pluſieurs années avant l'expoſition des deux enfans, & par conſéquent il eſt clair comme le jour que l'accuſée n'étoit point la mere de ces deux petits infortunés.

Délibéré à Paris, ce 18 *Juillet* 1767.

Signé, A. PETIT, docteur-régent & ancien profeſſeur en médecine de l'univerſité de Paris, membre des académies royales des ſciences de Paris, de Stockholm, &c.

LECLERC, docteur-régent & professeur de pharmacie de la faculté de médecine en l'université de Paris.

BERTRAND, docteur-régent & ancien professeur de physiologie, pathologie, chirurgie & matiere médicale de la faculté de médecine de Paris.

ÉCLAIRCISSEMENS

Sur la consultation précédente.

L'Ordonnance des juges de Mantes prescrivoit deux choses aux experts : la premiere, d'*examiner si l'accusée étoit accouchée, ou si elle avoit seulement eu une hydropisie de matrice* : la seconde, d'*expliquer les symptomes & les suites de cette maladie*, &c. On a blâmé les experts de ce qu'ils n'avoient prononcé que sur le premier article, sans dire un seul mot qui fût relatif au second. Il me paroît que les reproches qu'on leur a faits à ce sujet, ne sont pas fondés. On n'a pas bien saisi l'esprit de l'ordonnance des juges : les experts l'ont mieux pénétré, & ils s'y sont conformés : croyant trouver des signes certains d'un accouchement antécédent, ils ont jugé que l'accusée avoit été mere ; ce qui étant une fois établi, il étoit inutile de rechercher les symptomes, & les suites de l'hydropisie de matrice. Dans leur système, cela n'auroit pu fournir qu'une preuve purement négative ; car il est évident que l'exposition des symptomes de la maladie, en dernier analyse, se seroit réduite à ceci : *voilà les symptomes de l'hydropisie de matrice, & ces symptomes ne sont pas ceux que l'accusée a éprouvés*, ce qui auroit tout au plus fait naître une présomption en faveur de l'accouchement supposé : au lieu de cela les experts pensent avoir des preuves positives de l'accouchement de l'accusée, après les avoir exposées, & conclu d'après elles, quel besoin pouvoient-ils

pouvoient-ils avoir de recourir à des préſomptions? Elles leur étoient de la plus parfaite inutilité; par conſéquent il étoit de leur devoir de les négliger: en pareil cas, ce qui abonde, eſt vraiment vicieux.

Il n'en eût pas été de même, ſi les experts avoient décidé que l'accuſée avoit ſeulement été attaquée d'une hydropiſie de matrice; dans ce cas ils auroient été tenus d'expoſer les *ſymptomes*, & de faire connoître les ſuites de cette maladie, afin qu'en confrontant ce qu'ils en auroient dit avec ce que l'on avoit obſervé chez l'accuſée, on pût être convaincu de la vérité de leur déciſion.

Nous n'avons pas dû, plus que les experts, faire l'hiſtoire de l'hydropiſie de matrice: il a été facile de voir, en liſant notre Conſultation, que l'unique but que nous nous y ſoyons propoſé, a été de prouver que les raiſons ſur leſquelles s'apppuyoient leſdits experts, pour prononcer d'une maniere ſi tranchante & ſi déciſive, que l'accuſée avoit été mere, n'étoient rien moins que concluantes; & que par conſéquent leur déciſion n'étoit point faite pour fixer l'attention des magiſtrats, ou influer en rien ſur le jugement qu'ils avoient à prononcer: ce que nous avons fait, étoit la ſeule choſe que nous euſſions à faire. Les juges de Mantes diſoient à l'accuſée: *Il eſt certain que vous êtes accouchée; le procès-verbal des experts l'affirme de la maniere la plus poſitive. Qu'avez-vous fait de l'enfant? Si vous ne lui avez pas ôté la vie, au moins en avez-vous procuré la ſuppreſſion, & vous avez d'ailleurs manqué à la loi, en refuſant de déclarer votre groſſeſſe, & de-là vous avez encouru la peine de mort.* . . . . . Ce raiſonnement eſt ſimple & juſte, il a conduit à une ſentence, qu'on doit regar-

der, comme une conſéquence bien déduite des principes poſés. Mais il eſt aiſé de voir que la baſe ſur laquelle porte le raiſonnement & la ſentence, eſt la certitude du prononcé des experts: or ſi l'on prouve que ce prononcé eſt haſardé, tranchons le mot, qu'il eſt contraire à la vérité, alors le procès-verbal s'anéantit; le fondement ſur lequel portoit la ſentence croule, & néceſſairement entraîne dans ſa chûte la ſentence elle-même.

Il ne faut pas demander aux hommes plus qu'ils ne peuvent faire; & ceux-ci, s'ils ſont ſages, n'entreprennent rien au deſſus de leurs forces. On a péché à Mantes contre cette regle. Les juges ont demandé aux experts d'éclaircir un fait qui, dans les circonſtances, ne pouvoit phyſiquement l'être. Les experts ont trop préſumé de leurs connoiſſances; ils ont donné comme certain, ce qu'à peine ils auroient pu propoſer comme une conjecture.

Les ſignes ſur leſquels on peut compter, pour connoître qu'une femme ſoit accouchée, ne ſe préſentent que dans les premiers jours après l'accouchement: la premiere ſemaine paſſée, ils ne ſe rencontrent plus. Il ſuffiſoit, pour ſavoir cela, d'ouvrir un auteur qui eût traité la queſtion. Les juges, ſuivant les apparences, ne l'ont pas plus fait que les experts. Les premiers ont ordonné la viſite trois ſemaines après l'accouchement ſuppoſé; les ſeconds n'ont pas fait difficulté de procéder à la viſite ordonnée, & qui pis eſt, de prononcer affirmativement ſur la réalité de l'accouchement; & parce que ni les uns ni les autres n'ont pas voulu prendre la peine d'ouvrir un livre, il s'eſt trouvé qu'une innocente a été condamnée à être pendue.

Autant il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible,

de décider par l'inſpection d'une femme, ſi elle eſt accouchée ou non, quand on l'examine paſſé la premiere ſemaine après l'accouchement, autant il eſt aiſé de le faire, lorſqu'on procede à cet examen dans le temps convenable; les ſignes alors s'offrent en foule, & ne ſauroient nous induire en erreur.

Dans les trois premiers jours de la couche, on trouve les parties génitales gonflées, quelquefois douloureuſes, & toujours fort dilatées, fort ouvertes. La fourchette eſt tout-à-fait effacée, & l'on voit couler le ſang par la vulve. Ce ſang eſt pour l'ordinaire un peu brun & mêlé de petits caillots. L'orifice de la matrice eſt un peu mollaſſe; il cede & prête avec aſſez de facilité, quand on fait effort pour le dilater, & de plus il a coutume d'être un peu bas. On ſent au deſſus du pubis le haut du corps de la matrice, lequel eſt égal, arrondi, & d'une certaine conſiſtance. Joignez à tout cela la molleſſe du ventre, ſa flaccidité, ſa couleur tannée, & les rides multipliées que ſa ſurface préſente, & qui ſont ſéparées par des ſillons plus profonds, ou des vergetures plus grandes vers le bas que par-tout ailleurs: joignez auſſi l'état des mammelles & le lait qu'on y trouve, & vous aurez tous les phénomenes qui s'obſervent chez une femme dans les trois premiers jours après ſon accouchement, & par le moyen deſquels on peut certainement connoître que l'accouchement a eu lieu.

La raiſon de cette certitude vient de ce que la ſortie des eaux contenues dans la matrice, ou celle d'un corps étranger quelconque, n'eſt point ſuivie de tous les effets qu'on vient d'énoncer.

Je dis de *tous* ou preſque *tous* les effets, parce que c'eſt leur réunion, leur enſemble qui fait la

certitude que nous cherchons ; chacun des phénomenes en particulier n'étant pas même fait pour ſervir d'appui à une préſomption un tant ſoit peu grave.

Le gonflement des parties génitales peut procéder de bien d'autres cauſes, que de l'impreſſion qu'a produite ſur elles la ſortie d'un enfant. Il peut arriver auſſi qu'un corps étranger chaſſé de la matrice les ait fort dilatées, lors de ſon paſſage. J'ai vu une dame, qui depuis long-temps avoit paſſé l'âge où l'on peut devenir mere, dont le ventre étoit à peu près auſſi volumineux qu'il a coutume de l'être chez une femme groſſe de ſept à huit mois. Après bien des remedes adminiſtrés ſans ſuccès, il ſurvint des douleurs ſemblables en tout à celles de l'enfantement; le travail fut le même, & ſe termina auſſi de la même maniere : je veux dire qu'il ſortit de la vulve une maſſe charnue, creuſe en dedans, ferme, épaiſſe, & dont le volume égaloit celui d'un enfant. Après la ſortie de ce corps étranger, les parties naturelles reſterent tuméfiées & dilatées, à peu près comme elles l'auroient été ſi la dame eût mis un enfant au monde : les rides du ventre & l'état de la matrice, tant du côté de ſon orifice que de celui de ſon fond, étoient tels que dans le cas ſuſdit. Mais le ſein n'étoit point gonflé, il n'y avoit point de lait dans les mammelles, & ce qui ſortoit de la vulve n'étoit qu'une ſéroſité abondante, & dans le commencement un peu teinte de ſang.

Il ne faudroit pas s'en rapporter non plus au ſeul écoulement de ſang, même dans le cas où il viendroit mêlé de petits caillots, parce qu'on connoît pluſieurs affections de la matrice, qui peuvent donner naiſſance à une pareille effuſion de ſang.

Lorſque les eaux renfermées dans la matrice, & faiſant hydropiſie, viennent à s'écouler, il peut arriver que dans les premiers jours après qu'elles ſe ſont échappées, la plupart des phénomenes expoſés ci-deſſus ſe préſentent tels qu'ils ont coutume de s'offrir après un accouchement. Mais le gonflement des parties naturelles n'a pas lieu; on n'obſerve dans ces parties aucune dilatation: ſuppoſé que l'himen & la fourchette exiſtaſſent auparavant, on les retrouve pour l'ordinaire après. Je me ſouviens d'avoir été appellé, il y a pluſieurs années, pour conſulter ſur l'état d'une jeune dame mariée depuis ſept à huit ans, laquelle s'étoit crue groſſe pluſieurs fois, & avoit eu tous les ſymptomes ordinaires de groſſeſſe: leſquelles prétendues groſſeſſes s'étoient terminées par un écoulement d'eaux ſubit & fort abondant. Quand je viſitai cette dame, il y avoit peu de temps qu'elle avoit ſouffert une pareille évacuation. L'objet de la conſultation étoit principalement, de trouver le remede propre à détruire ce que l'on regardoit comme une excroiſſance charnue, placée à l'entrée du vagin. Je découvris que cette excroiſſance prétendue étoit l'himen, lequel faiſoit un cercle preſqu'entier, & qui malgré l'uſage du mariage & les écoulemens d'eaux répétés, s'étoit conſervé dans ſon intégrité.

Il faut obſerver encore que ſi dans le premier inſtant de l'irruption des eaux, il ſort un peu de ſang avec elles, cette évacuation ſanguine ne continue pas, ainſi qu'elle le fait à la ſuite d'un accouchement. Enfin, quoiqu'il ſoit poſſible, que par l'effet de la ſuppreſſion des regles, laquelle a coutume de précéder & d'accompagner l'hydropiſie de matrice, le ſein ſe tuméfie à certain degré, il ne le fait cepen-

dant pas autant que dans une groſſeſſe ; & les eaux vuidées, on ne trouve point de lait, ou du moins la même quantité de lait dans les mammelles, que dans l'ordre naturel, il y en a après l'accouchement.

Vers la fin du troiſieme jour de la couche, l'évacuation ſanguine diminue & ceſſe même preſqu'entierement chez un grand nombre de femmes ; mais alors le lait ſe porte avec une telle impétuoſité aux mammelles, que celles-ci s'enflent beaucoup en peu de temps, deviennent dures, douloureuſes & brûlantes : il s'éleve alors une fievre que ſes accidens font aiſément reconnoître ; & dans ces circonſtances, tous les autres phénomenes mentionnés ſubſiſtant, loin qu'il ſoit plus difficile de former ſon jugement, qu'au contraire à la faveur de la fievre & de l'état du ſein, qui ſont des ſignes ajoutés aux précédens, on voit plus clair, & l'on eſt à même de prononcer plus ſurement.

Quand la fievre de lait eſt paſſée, le ſein ſe ramollit, & le lait reprend ſon cours par les parties naturelles : le premier qui ſort eſt épais, & reſſemble à certains égards à du pus ; aſſez ſouvent l'évacuation ſanguinolente ſubſiſte encore, ou revient après l'époque ſuſdite : les mammelles ſont, il eſt vrai, moins dures & moins douloureuſes ; mais elles ſont pleines de lait, & l'abondance de cette liqueur eſt quelquefois ſi grande, que d'elle-même elle s'ouvre un paſſage, & coule par les papiles. Ainſi il en eſt de ce cas comme du précédent : le jugement qu'on en doit porter n'offre aucune difficulté.

Il n'en eſt pas de même quand neuf ou dix jours ſe ſont écoulés, depuis qu'une femme a mis un enfant au monde. Alors la tuméfaction des parties naturelles s'eſt entierement diſſipée : leur ouverture s'eſt

reſſerrée : leur couleur eſt preſque la même qu'avant l'accouchement. Il y a des femmes, même parmi celles qui ne nourriſſent point leurs enfans, chez leſquelles il ne ſort de la vulve que l'humidité deſtinée par la nature à humecter cette partie : chez les autres, & celles-là ſont le plus grand nombre, une liqueur laiteuſe s'écoule ; mais elle eſt en médiocre quantité, & d'ailleurs aſſez ſemblable à celle que les femmes rendent, quand elles ſont attaquées de fleurs blanches. La matrice a d'ailleurs repris ſa ſituation naturelle : d'où il ſuit que les rides du ventre étant preſque le ſeul phénomene auquel on puiſſe s'arrêter, & ce phénomene pouvant reconnoître pour cauſe toute autre choſe que l'accouchement, on ne ſauroit en pareil cas aſſurer rien de bien poſitif ſur la réalité de l'accouchement.

Si quelque ſigne pouvoit alors jetter du jour ſur cette matiere, ce ſeroit celui que l'on tireroit de l'état de la fourchette & de l'orifice interne de la matrice ; je ne crois pas que nos auteurs aient tiré de ce qu'on peut obſerver à cet égard tout le parti poſſible. La plupart n'en ont pas parlé, & les experts de Mantes ne paroiſſent pas y avoir ſeulement ſongé.

Lorſque la vulve s'ouvre pour livrer paſſage à l'enfant qui ſort, le repli de la peau qui ſe trouve en bas, & qu'on connoît ſous le nom de fourchette, ſouffre une diſtenſion très-conſidérable, & telle, dans certaines occaſions, qu'il ſe déchire : or après avoir ſouffert la diſtenſion ſuſdite, il ne ſe rétablit plus dans ſon premier état, & reſte preſqu'entiérement effacé. Dans l'ordre commun des choſes, il n'y a que l'accouchement qui puiſſe ainſi le faire diſparoître : d'où je crois pouvoir inférer que quand on cherche

cette partie, & qu'on ne la trouve point, ſon abſence forme un violent indice d'un accouchement antécédent ; mais on ne ſauroit déterminer ſi cet accouchement eſt récent, ou s'il y a long-temps qu'il s'eſt fait.

L'orifice de la matrice, en ſe reſſerrant après l'accouchement, ne reprend pas tout-à-fait la forme qu'il avoit auparavant ; il reſte plus arrondi & moins allongé, moins ſaillant : il eſt un peu effacé. Quand on le trouve ainſi, que la fourchette n'exiſte plus, que les caroncules mirtiformes ſont bien ſéparées, que la peau du ventre eſt ridée & vergetée, ſurtout en bas, & qu'il ſe trouve auſſi des vergetures au ſein, on a lieu de ſoupçonner que la femme, que l'on examine eſt accouchée, mais on ne ſauroit l'aſſurer poſitivement.

Un homme vraiment inſtruit connoît les bornes de la ſcience qu'il profeſſe : s'il eſt ſage, il ne rougit point d'avouer ſon inſuffiſance, quand il ſe trouve arrêté par elles. Celui qui n'a pas d'aſſez bons yeux pour les voir, ou qui les voyant, eſt aſſez téméraire pour vouloir les franchir, ne manque jamais, après avoir paſſé par deſſus, de faire une chûte ridicule & honteuſe.

ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui décharge la dame LANCRET *de l'accuſation contre elle intentée à la requête du ſubſtitut de M. le procureur-général au bailliage de Mantes.*

Du 30 juillet 1767.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier huiſſier de notre cour de parlement, autre notredit huiſſier ou ſergent ſur ce requis, ſavoir faiſons que, vu par notredite cour le procès criminel fait par le lieutenant-criminel du bailliage de Mantes, à la requête du ſubſtitut du procureur-général du roi audit ſiége, demandeur & accuſateur contre Théreſe-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, marchand mercier à Mantes, défendereſſe, & amenée priſonniere ès priſons de la conciergerie du

palais à Paris, appellante de la ſentence rendue par ledit juge ſur ledit procès, le 6 juin 1767, par laquelle ladite Théreſe-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, auroit été déclarée dûement atteinte & convaincue d'avoir recelé, couvert & occulté, tant ſa groſſeſſe que ſon accouchement, ſans avoir déclaré l'un ou l'autre, & ſans avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage ſuffiſant, même de la mort ou de la vie de ſon fruit, & par ainſi réputée de l'avoir homicidé, & véhémentement ſoupçonnée d'avoir uſé de remedes capables de faire périr le fruit dont elle étoit enceinte; pour réparation de quoi auroit été condamnée à être pendue & étranglée, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence, qui, à cet effet, ſeroit plantée dans la place publique de ladite ville, par l'exécuteur des ſentences criminelles dudit bailliage; tous & un chacun les biens de ladite Famin, femme Lancret, auroient été déclarés acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, & où confiſcation n'auroit lieu au profit de ſa majeſté, ſur iceux préalablement pris la ſomme de 150 livres d'amende; & ſur l'expoſition des deux enfans expoſés, tant à la porte de la priſon de

la ville & depuis au village de Gaſſicourt; où ils ont été trouvés morts & privés du ſaint ſacrement de Baptême, auroit été dit qu'il ſeroit plus amplement informé pendant ſix mois; à la prononciation de laquelle ſentence, le ſubſtitut de notre procureur-général auroit déclaré en être appellant *à minimâ*: La requête de ladite Théreſe-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyen d'intervention, elle employoit le contenu en ſadite requête & au mémoire imprimé qui y ſeroit joint; il lui fût pareillement permis de joindre les piéces énoncées en ſadite requête, contenant en outre demande à ce qu'en procédant au jugement du procès, ladite Théreſe-Iſmérie Famin, femme Lancret, fût déchargée de l'accuſation contre elle intentée; il fût ordonné que le ſubſtitut de notre procureur-général au bailliage de Mantes, ſeroit tenu de lui déclarer les noms de ſes dénonciateurs; il fût pareillement ordonné que l'arrêt ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, aux frais de qui il appartiendroit: au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite cour, par laquelle il auroit été ré-

ſervé à y être fait droit en jugeant: Autre requête de ladite Théreſe-Iſmérie Famin, femme du ſieur Lancret, négociant à Mantes, tendante à ce qu'il lui fût permis de joindre au procès les piéces énoncées en ſadite requête, contenant en outre demande à ce que les concluſions par elle ci-deſſus priſes lui fuſſent adjugées, il fût ordonné que ſes écrous ſeroient rayés & biffés; à ce faire, tout greffier & dépoſitaire des regiſtres, contraints: au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de notredite cour, par laquelle il auroit été réſervé à y être fait droit en jugeant. Concluſions de notre procureur-général: Ouie & interrogée en notredite cour ladite Théreſe-Iſmérie Famin, femme Lancret, ſur ſadite cauſe d'appel & cas à elle impoſés; tout conſidéré: NOTREDITE COUR, faiſant droit ſur l'appel interjetté par ladite Théreſe-Iſmérie Famin, femme de Robert-Nicolas Lancret, de ladite ſentence, a mis & met l'appellation & ladite ſentence au néant; émandant, décharge ladite Théreſe-Iſmérie Famin, femme Lancret, de l'accuſation contre elle intentée à la requête du ſubſtitut de notre procureur-général au bailliage de Mantes: ordonne que ſes écrous ſeront rayés & biffés

de tous regiſtres où ils peuvent être inſcrits, & que mention ſera faite du préſent arrêt en marge d'iceux ; à ce faire, tous greffiers, dépoſitaires d'iceux, contraints, même par corps ; quoi faiſant, déchargés : en conſéquence, ſur l'appel *à minimâ*, a mis & met les parties hors de cour ; permet à ladite Théreſe-Iſmérie Famin, de faire imprimer & afficher notre préſent arrêt partout où bon lui ſemblera, à ſes frais ; ſur le ſurplus des demandes de ladite Famin, l'a miſe hors de cour : ordonne que l'information encommencée audit bailliage de Mantes, ſur la plainte de l'expoſition des deux enfans, y ſera continuée ; ordonne pareillement que les quidams vus au village de Gaſſicourt, le 26 mars 1767, ſur les dix heures du ſoir, ſeront pris & appréhendés au corps, & conſtitués priſonniers ès priſons dudit bailliage de Mantes, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres, ſur leſquels le ſubſtitut de notre procureur-général voudra les faire entendre ; & où ils ne pourroient être pris, après perquiſition faite de leurs perſonnes, ſeront aſſignés à quinzaine, & à cri public à huitaine, leurs biens ſaiſis & annotés, & à iceux commiſſaires

établis, jusqu'à ce qu'ils aient obéi suivant l'ordonnance. SI MANDONS au premier notredit huissier ou sergent sur ce requis, mettre notredit présent arrêt à exécution. DONNÉ en notredite cour de parlement, le trente juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-sept, & de notre regne le cinquante-deuxieme. Collationné. *Signé* MASSIEU. Par la Chambre. *Signé* RICHARD.

De l'Imprimerie de HERISSANT, Imprimeur du Cabinet du Roi. 1767.